Marchés Publics de fournitures courantes et services

Procédure AO RADIOPHAR– MEDICAMENTS GCS NOUVELLE-AQUITAINE

Fourniture et livraison de médicaments & produits de radiopharmacie pour le GCS Achat Nouvelle-Aquitaine Filière MediNaq

Procédure utilisée

Procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique

Etablissement coordonnateur :

Centre Hospitalier Universitaire de Limoges
2, avenue Martin Luther King
87042 LIMOGES CEDEX

Règlement de la Consultation

Organe de publication :		
Plateforme de dématérialisation ☒	Site Internet du pouvoir adjudicateur ☒	
BOAMP ☒	JOUE ☒	Marches Online ☒



Date et heure limites de réception des plis :

Le lundi 04/01/2027 à 12h30, délai de rigueur

REPONSE DEMATERIALISEE

OBLIGATOIRE

IMPORTANT :

LES OFFRES SERONT DEPOSÉES EXCLUSIVEMENT **PAR VOIE DÉMATERIALISÉE.**

AUCUN ENVOI POSTAL NE SERA ACCEPTE.

LA SIGNATURE ELECTRONIQUE EST SOUHAITÉE LORS DE LA REMISE DES OFFRES MAIS NON OBLIGATOIRE A CE STADE. [LE CANDIDAT RETENU DEVRA IMPERATIVEMENT ACQUERIR UN CERTIFICAT DE SIGNATURE ELECTRONIQUE POUR SIGNER LE MARCHÉ LORS DE SON ATTRIBUTION.]

TOUS LES ÉCHANGES AURONT LIEU PAR COURRIELS SECURISÉS VIA LA PLATEFORME : www.marches-publics.gouv.fr

LES CANDIDATS DOIVENT DONC IMPERATIVEMENT RENSEIGNER UNE **ADRESSE COURRIEL VALIDE** LORS DE LEUR INSCRIPTION SUR LA PLATEFORME AFIN DE RECEVOIR LES DIFFERENTS COURRIERS ET NOTIFICATIONS.

ATTENTION : EN CAS DE DEPOTS MULTIPLES, SEUL LE DERNIER PLI SERA OUVERT

SOMMAIRE

CHAPITRE I. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR 6
CHAPITRE II. OBJET DE LA CONSULTATION 7

ARTICLE 1. INTITULE DE LA CONSULTATION 7
ARTICLE 2. MODE DE PASSATION 7
ARTICLE 3. TYPE DE CONTRAT 7
ARTICLE 4. DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION 7
ARTICLE 5. DUREE DU MARCHE ET RECONDUCTION(S) 8
Article 5.1. Durée du marché 8
ARTICLE 6. DELAI D'EXECUTION 8
ARTICLE 7. CLASSIFICATION CPV 8

CHAPITRE III. CONDITIONS DE LA CONSULTATION 8

ARTICLE 8. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 8
ARTICLE 9. MODE DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DU MARCHE PUBLIC 9
Article 9.1. Modalités de financement 9
Article 9.2. Mode de règlement du marché 9
ARTICLE 10. VARIANTES 9
ARTICLE 11. MODIFICATIONS AU MARCHE PUBLIC 10
ARTICLE 12. DISPOSITIONS RELATIVES AU GROUPEMENT 10
ARTICLE 13. SOUS-TRAITANCE 11
ARTICLE 14. SPECIMENS 11

CHAPITRE IV. CONTENU ET CONDITIONS D'OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION (DCE) 12

ARTICLE 15. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION 12
ARTICLE 16. OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION 12
ARTICLE 17. COMMUNICATIONS ET ECHANGES D'INFORMATIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE 13
ARTICLE 18. MODIFICATIONS DE DETAILS DU DOSSIER DE CONSULTATION 14

CHAPITRE V. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS 14

ARTICLE 19. CONDITIONS DE REDACTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES 14
ARTICLE 20. CONTENU DU DOSSIER 14
ARTICLE 21. CONTENU DE LA CANDIDATURE 15
ARTICLE 22. CONTENU DE L'OFFRE 16
ARTICLE 23. PRESENTATION DU PLI DEMATERIALISE 18
ARTICLE 24. PIECES SUPPLEMENTAIRES 19
ARTICLE 25. MODE DE REMISE DES PLIS PAR VOIE ELECTRONIQUE 19

CHAPITRE VI. EXAMEN DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES 20

ARTICLE 26. OUVERTURE DES PLIS ET VERIFICATION DES CONDITIONS DE PARTICIPATION 20
ARTICLE 27. EXAMEN DES CANDIDATURES 21
ARTICLE 28. EXAMEN DES OFFRES 21
Article 28.1. Critères de jugement des offres 21
Article 28.1. Clause de départage des candidats en cas d'égalité de note finale 25
ARTICLE 29. ATTRIBUTION 25

ARTICLE 30. NOTIFICATION DES RESULTATS 25
ARTICLE 31. DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CANDIDAT AUQUEL IL EST ENVISAGE D'ATTRIBUER LE MARCHE 26
Article 31.1. Opération préalable à la signature des marchés par le pouvoir adjudicateur 26
Article 31.2. Généralités 26
ARTICLE 32. INFORMATION DES CANDIDATS ET DES SOUMISSIONNAIRES NON RETENUS 27
ARTICLE 33. SIGNATURE DU MARCHE ET NOTIFICATION 28
CHAPITRE VII. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES 28
ARTICLE 34. OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES 28
ARTICLE 35. RECOURS 28

La présente procédure est régie par le Code de la Commande Publique

PREAMBULE

Afin d'optimiser la commande publique au niveau régional, dans le domaine de la santé, un Groupement de Coopération Sanitaire (G.C.S.) dénommé GCS Achats Nouvelle-Aquitaine a été constitué par les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics et privés à but non lucratifs.

Le GCS exerce l'activité permanente de centrale d'achat au sens de l'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique.

En vertu de sa convention constitutive, l'assemblée générale du GCS donne mandat à l'un de ses membres pour coordonner des groupements de commande.

La présente consultation est coordonnée par le CHU de Limoges

Le CHU de Limoges – ci-après « l'établissement coordonnateur » - est pouvoir adjudicateur de la présente procédure et coordonne le groupement de commande constitué des membres listés ci-dessous. La centrale d'achat est membre de ce groupement de commande.

Les établissements bénéficiaires du présent marché sont pouvoirs adjudicateurs dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre au sens où ils émettent leurs bons de commande directement auprès des titulaires du marché, et sont responsables de l'exécution des prestations objet du marché à l'égard des titulaires retenus.

La liste des adhérents à ce groupement de commandes est la suivante :

	Département
GHT DU LIMOUSIN	
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIMOGES – Etablissement support	**87**
GHT DU LOT ET GARONNE	
CENTRE HOSPITALIER AGEN – NERAC – Etablissement support	**47**
GHT DES LANDES	
CENTRE HOSPITALIER MONT DE MARSAN – Etablissement support	**40**

Chapitre I. Identification de l'acheteur

Pouvoir adjudicateur :	CHU de Limoges - Etablissement Coordonnateur- Représenté par sa Directrice Générale
Type de pouvoir adjudicateur :	Etablissement public de santé
SIRET:	26870851800017
Adresse :	2, avenue Martin Luther King - 87042 LIMOGES CEDEX
Adresse du profil acheteur	www.marches-publics.gouv.fr

Référent administratif	**Christine LE COSTOEC**
Adresse :	2, avenue Martin Luther King - 87042 LIMOGES CEDEX

Référents techniques	**Anne-Laure LEPETIT – Pharmacien coordonnateur** **Agnès COURNEDE-DECEMBRE – Pharmacien**
Adresse :	2, avenue Martin Luther King - 87042 LIMOGES CEDEX

Chapitre II. Objet de la consultation

Article 1. Intitulé de la consultation

La présente consultation a pour objet la fourniture et la livraison de médicaments et produits de radiopharmacie pour le groupement de commandes MEDINAQ.

Lieu d'exécution de la prestation : chacun des établissements concernés par la consultation.

Article 2. Mode de passation

La procédure de passation utilisée est la procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions du Code de la Commande Publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas donner suite à tout ou partie de la procédure. Dans cette hypothèse, la présente consultation sera déclarée « sans suite » et l'ensemble des candidats en sera informé. Aucune indemnité ne sera accordée aux candidats ayant retiré le dossier de consultation ou aux soumissionnaires ayant déposé une offre.

Article 3. Type de contrat

La présente consultation donnera lieu à la conclusion d'accords-cadres de fourniture.

Les accords-cadres seront conclus sans quantité minimum et avec une quantité maximum pour chaque période, quantité maximum renseignée à l'annexe 1 du CCAP.

Les quantités indiquées dans le catalogue des besoins (annexe 2 au CCAP) représentent **des quantités annuelles**, et sont fournies à titre **indicatif** (elles ne sont donc pas contractuelles).

La présente consultation donnera lieu à la conclusion d'accords-cadres mono-attributaires exécutés au moyen de bons de commande.

Les bons de commandes seront émis par les établissements concernés par le marché au fur et à mesure des besoins. Ils ne font l'objet d'aucune négociation.

Article 4. Décomposition de la consultation

Les prestations du marché font l'objet de **43 lots** dont la liste est détaillée en annexe 1 au CCAP.

Les soumissionnaires sont autorisés à présenter une offre pour plusieurs lots.

Il est expressément rappelé aux soumissionnaires de répondre sur la totalité des sous-lots d'un lot.

NB : *il est rappelé ici qu'au sein d'une procédure allotie, chaque lot constitue un marché à part entière avec son propre titulaire et ses propres modalités d'exécution.*
Après leur notification, chaque marché correspondant à un lot s'exécute de manière indépendante.

Toutefois, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne signer qu'un seul marché regroupant l'ensemble des lots attribués à un même candidat.
L'acte d'engagement fera alors apparaître de manière distincte les lots ainsi que les montants correspondants.

Article 5. Durée du marché et reconduction(s)

Article 5.1. Durée du marché

Le marché est conclu, en application des articles L. 2112-5 et L. 2125-1 1° du Code de la Commande Publique, pour une période unique allant du 1er avril 2027 au 31 mars 2028.

Les marchés pourront être tacitement reconduits deux fois par période d'un an chacune.

Article 6. Délai d'exécution

Les délais d'exécution sont ceux indiqués sur chaque bon de commande.

Article 7. Classification CPV

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

Classification principale
33600000-6 : Produits pharmaceutiques

Chapitre III. Conditions de la consultation

Article 8. Délai de validité des offres

A compter de la date limite de réception des offres, les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant :

☐ **3 mois** ☐ **4 mois** ☐ **6 mois** ☒ **9 mois**

Article 9. Mode de financement et de règlement du marché public

Article 9.1. Modalités de financement

Le financement sera basé sur le budget de chaque établissement adhérent.

Article 9.2. Mode de règlement du marché

L'unité monétaire utilisée pour cette consultation est l'euro.
Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement par mandat administratif.

Le comptable assignataire de la dépense est celui de chacun des établissements, comme indiqué au Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement sur le compte bancaire du titulaire du marché.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) du marché seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes conformément à l'article R. 2192-11 du Code de la Commande Publique.

En cas de non-respect du délai global de paiement, et en application des articles R. 2192-31 et suivants du Code de la Commande Publique, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € s'ajoutera au montant des intérêts moratoires.

Article 10. Variantes

Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à proposer des variantes dans le cadre de la présente consultation. En dehors des lots pour lesquels il est demandé un prix au mg, litre, calibration ou autre, le pouvoir adjudicateur ne prendra en compte que les solutions de base du fichier CRY. Les solutions de base ignorée, les variantes etc seront rejetées et non analysées.

Il est rappelé que les soumissionnaires ne pourront pas modifier les quantités indiquées pour chacun des lots et devront formuler une réponse en fonction de ces dernières.

Le prix ne pouvant etre identique quelle que soit la calibration, un prix moyen au Mbq (prenant en compte toutes les propositions) sera établi par le pouvoir adjudicateur afin de procéder à l'analyse des offres.

En complément une partie de la notation prix sera analysée sur les calibrations précisées pour les lots suivants :

N° Lot	Lot	Calibration retenue
19	V09FX02 - IODURE DE SODIUM 123	37 et 74MBq
20	V09FX02 - IODURE DE SODIUM 123 POUR LIVRAISON LES VENDREDIS	37 et 74MBq
24	V09GX01 - CHLORURE DE THALLIUM 201	74MBq
27	V09IX01 - IOBENGUANE IODE 123 - MOINS DE 3 ANS	74MBq
28	V09IX01 - IOBENGUANE IODE 123 INDIQUE CHEZ L'ADULTE ET L'ENFANT DE PLUS DE 3 ANS	148MBq
29	V09IX04 - 18F-FLUORO-2-DESOXY-D-GLUCOSE (18FDG) du lundi au vendredi	400MBq
31	V09IX07 - 18F - CHOLINE	350MBq
33	V09IX11 - SOLUTION FLUOREE POUR LA DETECTION DES RECEPTEURS A L'OESTROGENE	464MBq
36	V09X - GENERATEUR DE GERMANIUM 68 GALLIUM 68	1850MBq
38	V10AA01 - CITRATE D'YTTRIUM Y90	185MBq
39	V10AX04 - CITRATE D'ERBIUM Er 169	37MBq
40	V10XA01 - IODURE DE SODIUM 131	370 MBq, 555MBq et 3700MBq

De même, c'est le tarif d'un flacon constituant une trousse et non le tarif global de la trousse qui sera retenu pour l'analyse de l'offre.

Aucune prestation supplémentaire obligatoire ou facultative n'est autorisée.

Article 11. Modifications au marché public

Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications au marché public dans les conditions fixées aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la Commande Publique.

Article 12. Dispositions relatives au groupement

Les groupements entre plusieurs soumissionnaires sont autorisés :

Chaque membre du groupement joint à sa candidature toutes les pièces demandées au présent règlement, sous peine d'élimination du groupement.

Possibilité de présenter pour le(s) marché(s) public(s) plusieurs offres en agissant à la fois :

En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements :

☒ OUI ☐ NON

En qualité de membres de plusieurs groupements :

☒ OUI ☐ NON

La forme du groupement après l'attribution du marché n'est pas imposée.

Cependant, si le marché est attribué à un groupement conjoint, le mandataire conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement conformément à l'article R. 2142-24 du Code de la Commande Publique.

Article 13. Sous-traitance

S'agissant d'un marché de fourniture ne comportant pas de services, de travaux de pose ou d'installation, la sous-traitance est interdite dans les conditions fixées par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et codifiée dans le Code de la Commande Publique.

Article 14. Spécimens

Pour tous les lots, et en fonction des spécifications inscrites au catalogue des besoins, les candidats devront, à l'appui de leur offre technique, fournir l'ensemble des spécimens nécessaires à l'analyse de la présente consultation, sous peine de voir leur offre jugée incomplète et déclarée irrégulière.

Les candidats devront transmettre les spécimens **sous forme photographique uniquement**. Aucun spécimen physique ne sera accepté.

Les photographies **seront conformes aux exigences** du cahier CIP-ACL n°22 de mars 2015. A ce titre, **la lecture de toutes les informations** inscrites sur les spécimens photographiques doit être aisée. Si le soumissionnaire n'est pas en capacité de produire une telle iconographie, la coordination du groupement accepte les bons à tirer ou des attestations décrivant de façon précise le conditionnement primaire et le conditionnement secondaire.

En l'absence de spécimen photographique ou si le document n'est pas assez précis, l'offre du candidat sera déclarée irrégulière et ne sera pas analysée.

A titre exceptionnel, et afin de réaliser des analyses complémentaires ou de tester le médicament dans des conditions réelles, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander des spécimens physiques. Les candidats fourniront alors à titre gracieux et sans restitution les spécimens demandés, considérant que ces demandes ne seront pas constitutives d'un investissement substantiel pour les candidats. Le candidat qui serait dans l'impossibilité de communiquer un spécimen devra apporter les justificatifs nécessaires permettant au pouvoir adjudicateur d'apprécier la situation et le cas échéant de ne pas déclarer l'offre irrégulière car incomplète.

Les demandes de spécimens seront transmises par le biais de la plateforme de dématérialisation des marchés publics PLACE (www.marches-publics.gouv.fr) à l'ensemble des candidats ayant soumissionné pour le lot en cours d'analyse.

Cette demande prendra la forme d'un message précisant les références des articles demandés, les quantités nécessaires, l'adresse de livraison et les date et heure limites de réception.

Les spécimens qui seraient remis après la date et l'heure limite de réception définies par le pouvoir adjudicateur dans le courrier qui leur est adressé ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus. **L'offre du candidat sera alors déclarée irrégulière et ne sera pas analysée.**

Chapitre IV. Contenu et conditions d'obtention du Dossier de Consultation (DCE)

Article 15. Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est constitué des pièces suivantes :

1	Le formulaire DC1
2	Le formulaire DC2
3	Le présent règlement de la consultation et son Annexe 1 : Fiche logistique fournisseur
4	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes : -Annexe 1 : Catalogue des besoins (comprenant les quantités maximums) -Annexe 2 : Tableau des quantités par adhérents -Annexe 3 Dossier « Fiches Administratives et Logistiques » (adresses des Comptables assignataires)
6	Fichier .cmp

Article 16. Obtention du dossier de consultation

Conformément aux dispositions de l'article R. 2132-2 du Code de la Commande Publique, le Pouvoir Adjudicateur met gratuitement les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques sur son profil acheteur à l'adresse suivante:

https://www.marches-publics.gouv.fr.

Les opérateurs économiques n'ont pas l'obligation de s'identifier pour accéder aux documents de la consultation.

Toutefois, il est recommandé aux candidats de s'identifier en indiquant leur raison sociale, le nom d'un correspondant, un numéro de téléphone ainsi qu'une adresse postale et électronique, afin d'être tenus informés des modifications et des précisions éventuellement apportées au dossier de consultation.

A défaut d'identification, il appartiendra aux opérateurs économiques de prendre connaissance par leurs propres moyens des informations, modifications et/ou précisions complémentaires éventuellement apportées aux documents de la consultation. La responsabilité du pouvoir adjudicateur ne saurait être engagée en l'absence de prise de connaissance de ces informations complémentaires par les opérateurs économiques (et de prise en compte de celles-ci dans les dossiers de candidature et/ou d'offre).

Avertissement : L'opérateur économique doit s'assurer que les messages envoyés par la Plate-forme des Achats de l'Etat (PLACE), notamment nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr, ne sont pas traités comme des courriels indésirables.

Article 17. Communications et échanges d'informations par voie électronique

Les communications et les échanges d'informations avec les opérateurs économiques seront effectués uniquement par voie électronique via la plateforme de marchés PLACE. Aucune réponse ne sera apportée à des messages individuels ou à des appels téléphoniques. A cette fin, l'opérateur économique mentionnera de manière précise une adresse mail de référence. Les communications et les échanges d'informations avec les opérateurs économiques seront effectués par l'intermédiaire du profil acheteur mentionné à l'article précédent.

Ce mode de transmission est obligatoire pour l'ensemble des échanges (présentation des candidatures et des offres, demandes de régularisation ou de précision éventuelle et réponse à ces demandes).

Le candidat doit impérativement transmettre une adresse mail valide pendant toute la durée de la procédure et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais. Celle-ci permettra la notification de documents et ou la transmission d'informations.
Les candidats souhaitant s'identifier sur le portail devront créer un compte via le menu « Votre espace » pour obtenir un identifiant et un mot de passe.

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents de la consultation, les candidats devront disposer des logiciels leur permettant de lire les formats suivants :

- .zip, .rar ;

- Excel, Word, PowerPoint, Access (Pack Microsoft Office 2003 ou supérieur) ;
- PDF.

La liste des formats de fichiers acceptés par le pouvoir adjudicateur est la suivante :

- Portable Document Format (.pdf)
- Rich Text Format (.rtf)
- Compressés (exemples d'extensions : .zip, .rar)
- Applications bureautiques (exemples d'extensions : .doc, .xls, .pwt, .pub, .mdb)
- Multimédias (exemples d'extensions : gif, .jpg, .png)
- Internet (exemple d'extensions : .htm)

Article 18. Modifications de détails du dossier de consultation

Les candidats ne sont pas autorisés à modifier le contenu des documents composant le dossier de consultation. Ils sont de ce fait dans l'obligation de présenter une offre conforme à la demande de l'acheteur.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard **10 jours** avant la date limite fixée pour la réception des plis, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.
Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, les dispositions précédentes sont applicables en fonction de cette nouvelle date.

Chapitre V. Conditions d'envoi ou de remise des plis

Article 19. Conditions de rédaction des candidatures et des offres

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française.

Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Les offres chiffrées des candidats doivent nécessairement être exprimées en EURO avec au maximum 4 décimales.

Article 20. Contenu du dossier

Chaque soumissionnaire se doit de produire un dossier de candidature et une offre complète comprenant l'ensemble des pièces visées au présent règlement de consultation, conformément à l'annexe 1 « modalités de présentation des offres et réponse dématérialisée ».

Au stade de la candidature, les candidats n'ont pas à remettre de documents signés. Seul l'acte d'engagement – formulaire ATTRI 1 (constituant le contrat définitif) devra être signé électroniquement par l'attributaire du marché.

Article 21. Contenu de la candidature

En application des dispositions de l'article R. 2143-4 du Code de la Commande Publique, le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen en lieu et place des documents mentionnés ci-dessous.

⚠ L'attributaire devra tout de même fournir toutes les informations et justificatifs permettant d'apprécier qu'il dispose de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché. De plus, les candidats sont informés qu'à tout moment, afin d'assurer le bon déroulement de la procédure, le pouvoir adjudicateur peut demander à un soumissionnaire de fournir tout ou partie des certificats et documents justificatifs requis, si ceux-ci n'ont pas été fourni lors du dépôt.

Pour l'appréciation des capacités juridiques professionnelles, techniques et financières, l'opérateur économique remet à l'appui de sa candidature, les documents suivants :

- La lettre de candidature et l'habilitation du mandataire par ses cotraitants, uniquement pour les groupements (modèle de lettre de candidature ou forme libre), dûment complétée par chacun des cotraitants en cas de groupement (**formulaire DC1** ou forme libre) précisant :
  - La dénomination sociale du candidat, son adresse et ses coordonnées (téléphone, Fax, courriel),
  - L'objet de la candidature et le ou les lots concernés.
  - La forme du groupement, désignation des membres du groupement et habilitation donnée au mandataire,
  - Une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 et suivants du Code de la Commande Publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L. 5212-11 du Code du Travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économiques, dans la mesure où ces informations sont disponibles (cette exigence ne constitue pas une demande de Chiffre d'Affaires minimal donné au sens de l'article R.2142-6 du Code de la Commande Publique) ; (**formulaire DC2** ou format libre)

- L'attestation d'ouverture d'établissement pharmaceutique

- L'attestation d'assurance Responsabilité civile en lien avec l'activité pratiquée

- L'extrait du K-bis du laboratoire

- Les éventuelles délégations de pouvoir et/ou signature

Afin de faciliter la rédaction de sa candidature, le soumissionnaire peut recourir aux formulaires types du Ministère de l'Économie et des Finances (DC1, DC2…) disponibles gratuitement sur le site http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat.

NOTA : En application de l'article R.2144-2 du Code de la Commande Publique, avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il est constaté que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur pourra décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 5 jours. Les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature, en seront informés dans le même délai.

Article 22. Contenu de l'offre

Le candidat veillera à produire dans son dossier de réponse les éléments suivants :

- Un dossier intitulé « Annexe Financière » **commun à l'ensemble des lots** comportant :
  - Le bordereau des prix unitaires établie par le titulaire au format .pdf
  - Le fichier .cry faisant apparaitre l'ensemble des informations relative au produit proposé (prix, remises, conditionnement, etc.)
  - Le résumé des lots auquel le candidat soumissionne (de préférence sous format excel)

NOTA : il n'est pas demandé au stade de la remise des offres de produire un acte d'engagement, ce dernier sera établi conjointement avec les candidats retenus au moment de la phase d'attribution des marchés, tout comme la communication d'un BPU signé avec seulement les lots attribués.

- Un dossier intitulé « Documentation produit » avec un sous dossier **pour chacun des lots** comprenant :
  - Les photos des spécimens ainsi que le nommage des pièces, conformes aux exigences du CIP.
  - Les fiches descriptives et techniques, précisant notamment les compositions exactes, les modalités d'obtention (avec les étapes de sécurisation le cas échéant), les indications, les modalités d'utilisation, ainsi que tout autre élément jugé utile au regard des critères de jugement.

NOTA : Il n'est pas nécessaire de transmettre les résumés des caractéristiques des produits, ni les avis de la commission de transparence de la HAS, ni les publications au journal officiel.

- Un dossier intitulé « Mémoire technique » comprenant :

- La fiche de renseignement fournisseur établie par le titulaire permettant d'obtenir l'ensemble des informations administratives nécessaires à l'exécution du marché
- Le RIB
- La fiche logistique fournisseur complétée, le cas échéant le candidat pourra préciser des conditions propres à un lot
- L'annexe 1 à la fiche logistique établie par le candidat détaillant les mesures prises en faveur de la Responsabilité Sociétale et Environnementale exclusivement en lien avec la fourniture de la spécialité proposée (il pourra s'agir notamment des éléments suivants : données GES, consommation eau, qualité du conditionnement, politique logistique etc)

NOTA I : les informations génériques liées à la politique RSE du candidat qui ne seraient pas en lien avec la ligne de production, la chaine d'approvisionnement et/ou toute autre information propre à la spécialité proposée ne seront pas pris en compte dans la notation.

NOTA II : les certifications LABEL Ecovadis, AFNOR etc ne sont pas exigées et de fait ne pourront être pris en compte dans le cadre de l'analyse des offres.

- Le cas échéant un sous-dossier comprenant la convention de mandat conclue avec le dépositaire et les pièces justificatives afférentes

- Une attestation certifiant que le candidat dispose, conformément à la réglementation des transports de matières dangereuses et plus particulièrement de l'arrêté du 29 mai 2009 consolidé, d'un conseiller à la sécurité pour la classe 7 ;

- Divers documents relatifs au transport :
  - Des extraits du contrat avec le transporteur et/ou du cahier des charges s'y rapportant afin de préciser les responsabilités respectives en terme de transport et de s'assurer que les livraisons et les expéditions seront réalisées aux différents établissements conformément à la règlementation du transport des matières dangereuses. Ces documents préciseront notamment :
    - Les colis concernés et leur lieu de livraison ou de reprise ;
    - Les consignes d'arrimage des colis et de signalisation du véhicule ;
    - Les consignes en cas d'incidents ou d'accidents ;
    - Que le personnel est formé aux spécificités des produits radioactifs et dispose d'un suivi dosimétrique.
  - Une attestation garantissant que les transporteurs sont suivis en qualité par le titulaire ;
  - Des résultats d'audits relatifs à ces transports ou à défaut une attestation de réalisation d'audits.

Information relative à l'ensemble des lots :

Le candidat veillera à ce que les libellés du nom des spécialités soient conformes aux bases de données existantes, et que les codes UCD, CIP et ATC soient utilisés et apparaissent systématiquement dans les offres. En ce qui concerne les codes CIP et UCD, ils doivent être présentés en 13 caractères.

Les prix devront être arrêtés à 4 décimales.

Les unités de référence et les quantités ne doivent pas être modifiées.

La forme galénique, les conditionnements primaires et secondaires, proposés doivent être également précisés dans chaque offre dans un ou des documents suffisamment clairs ainsi que dans les éléments du fichier CRY.

Les candidats sont invités à proposer l'application de pourcentages de remise afin d'inciter les établissements adhérents à optimiser leur organisation d'achat et d'approvisionnement (exemples de remise : paiement rapide, regroupement ou cadencement des commandes, commandes par EDI, …).

Article 23. Présentation du pli dématérialisé

Les candidats veilleront à organiser leur pli de la manière suivante :

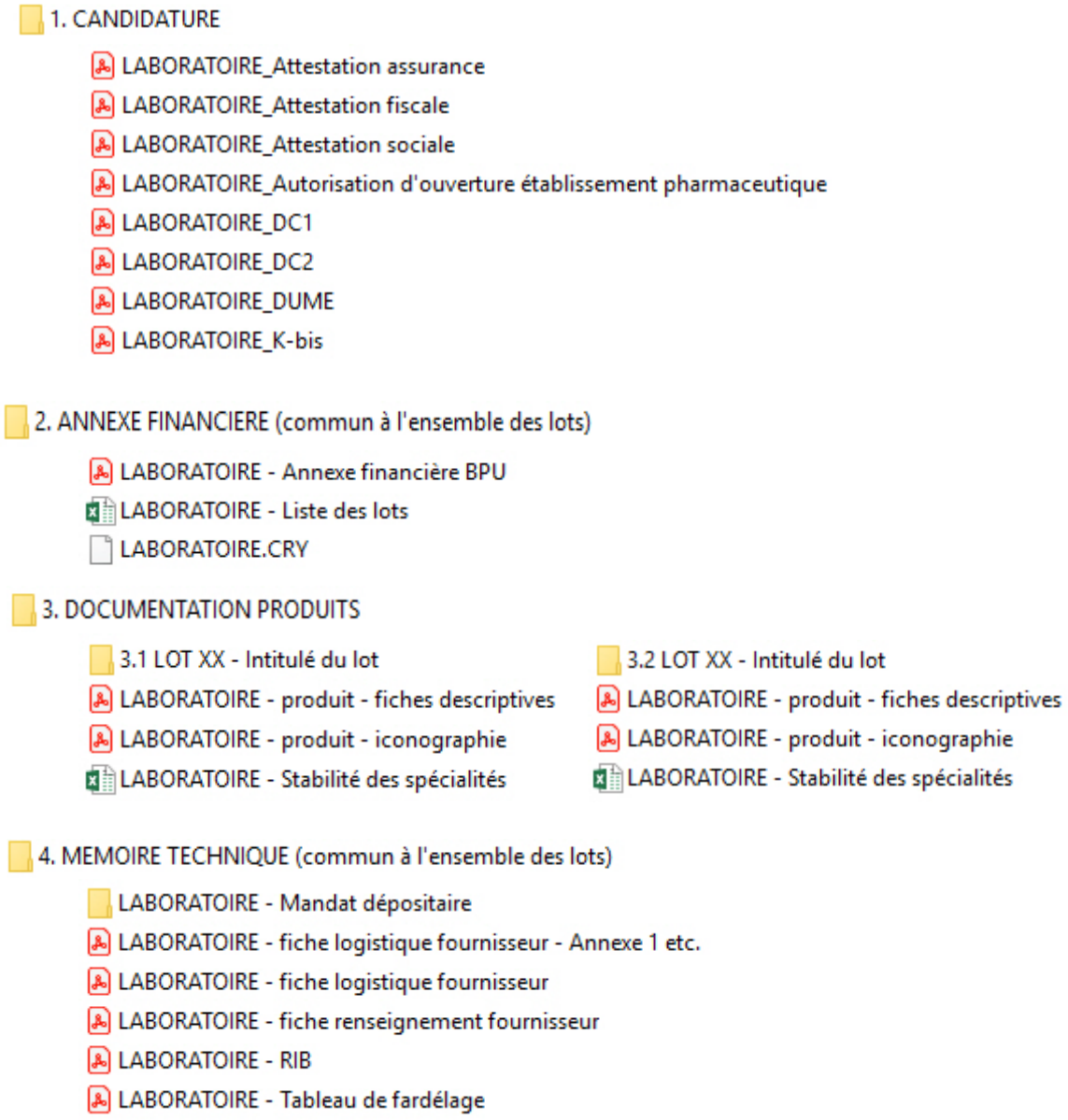

NOTA 1 : les candidats veilleront à limiter les dossiers compressés afin de limiter les risques et problématiques relatives au déchiffrement et la lecture de ces derniers.

NOTA 2 : Il n'est pas demandé au stade de la remise des offres de signer électroniquement les documents, il n'est pas non plus demandé de communiquer un acte d'engagement, ce dernier sera établi au moment de la signature des offres.

Article 24. Pièces supplémentaires

Afin de permettre un traitement plus rapide des formalités d'attribution du marché, les soumissionnaires sont autorisés à remettre, dans le pli contenant leur candidature et leur offre, les documents suivants dans la candidature :

- Si le candidat emploie des salariés, les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du Code du Travail.

  Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus. *

*Pour le candidat établi dans un État autre que la France : un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Article 25. Mode de remise des plis par voie électronique

La transmission des candidatures et des offres des soumissionnaires doit être effectuée par voie électronique. Aucun élément envoyé par voie postale ou par mail ne sera étudié

Les candidatures et offres électroniques devront être déposées, avant la date et l'heure limite fixée au présent Règlement de Consultation, sur le profil acheteur du CHU de Limoges à l'adresse suivante :

https://www.marches-publics.gouv.fr.

Pour les modalités pratiques de constitution et de transmission des plis par voie électronique, le candidat devra se conformer aux dispositions indiquées dans l'annexe au règlement de la consultation « PROCEDURE POUR LES REPONSES DEMATERIALISEES ».

La candidature et l'offre devront respecter les formats autorisés à l'article 21 du règlement de la consultation.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique. Cette copie est transmise sous pli cacheté et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée à l'adresse suivante :

Adresse d'envoi de la copie de sauvegarde :

CHU de Limoges
Bâtiment Médico Administratif
MEDINAQ, bureau 1-40
Avenue Martin Luther King
87042 LIMOGES CEDEX

AO RADIOPHAR GCS NA – MEDICAMENTS
INDIQUER LE NOM DU LABORATOIRE

Les dossiers dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limite de réception des offres seront effacés sans avoir été lus. Le candidat en est informé. Si la transmission électronique était accompagnée d'une copie de sauvegarde, cette dernière est détruite, sans avoir été ouverte.
Le dossier doit avoir été transmis de manière complète en une seule fois.

Signature électronique de l'acte d'engagement par l'attributaire :

L'attributaire, lors de l'attribution du marché devra signer électroniquement l'acte d'engagement en présentant un certificat de signature électronique. Pour ce faire, l'attributaire recevra une notification électronique du profil acheteur, l'invitant à transmettre l'acte d'engagement signé électroniquement.

Le certificat de signature électronique doit être délivré par une autorité de certification accréditée et permettre de faire le lien entre une personne physique et le document signé électroniquement.

Les formats de signature acceptés à partir du 01/10/2012 sont XADES, CADES, PADES, PKCSDES, PKCS#7 (. p7s).

Attention, il est précisé qu'un zip signé ne vaut pas signature de chaque document du zip, et une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut remplacer la signature électronique.

La signature devra émaner d'une personne habilitée à engager le candidat. Cette personne est soit le représentant légal du candidat, soit toute autre personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature (à fournir impérativement en annexe de l'acte d'engagement) établie par le représentant légal du candidat.

Chapitre VI. Examen des candidatures et jugement des offres

Article 26. Ouverture des plis et vérification des conditions de participation

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le présent règlement de la consultation.

Les candidatures et les offres reçues hors délais sont éliminées en application des articles R.2143-2 et R. 2151-5 du Code de la Commande Publique.

En cas de virus, ou lorsqu'une candidature ou une offre a été transmise par voie électronique et n'est pas parvenue ou n'a pas pu être ouverte, le pouvoir adjudicateur ouvrira la copie de sauvegarde conformément à l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Article 27. Examen des candidatures

Le pouvoir adjudicateur élimine les candidatures qui, en application de l'article R. 2144-7 du Code de la Commande Publique, ne peuvent être admises. Les candidatures sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières. Les candidats éliminés en sont informés.

- ✓ Capacité économique et financière :

Aucun niveau spécifique minimal exigé ☒

- ✓ Capacité technique :

Aucun niveau spécifique minimal exigé ☒

Le pouvoir adjudicateur peut également demander aux candidats de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus.

Conformément aux dispositions de l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'examiner les offres avant les candidatures.
Le pouvoir adjudicateur vérifie que les candidats disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles nécessaire à l'exécution du marché. Cette vérification peut être effectuée au plus tard avant l'attribution du marché.

Article 28. Examen des offres

Chaque lot est attribué séparément. Un soumissionnaire peut se voir attribuer un ou plusieurs lots.

Article 28.1. Critères de jugement des offres

Les offres seront jugées et notés à partir des critères définis ci-après, pour chaque critère, le pouvoir adjudicateur attribuera une note sur 20 points pondérée comme indiqué ci-après dans les conditions

prévues aux articles R.2152-1 à R2152-12 du Code de la Commande Publique. La note finale sera communiquée sur 20 points en fonction des notes pondérées de chacun des critères et sous-critères.

Pour les lots de médicaments radiopharmaceutiques : 3, 5, 19, 20, 23, 24, 27 à 31, 33, 35, 37 à 43

Critères de jugement des offres	Note sur 20
1 – Prix des prestations sur la base du prix total H.T du lot simulé en fonction des quantités estimatives annuelles et des prix unitaires indiqués au Bordereau des Prix Unitaires remis par le candidat et prenant en compte : - Le prix unitaire de la spécialité, - Le coût du transport, - Le coût lié au contrôle qualité de la spécialité le cas échéant, - La mise à disposition gratuite ou non du matériel nécessaire à l'utilisation de la spécialité le cas échéant.	**Pondération 35 %***
2 - Valeur technique de l'offre appréciée sur la base du dossier « Document produit » et selon les sous-critères suivants : 1. Qualité de la spécialité : étendue de la gamme, composition et calibration pureté radiochimique et radionucléique, stabilité, qualité des images le cas échéant – 30 points 2. Valeur fonctionnelle intégrant les points suivants : adéquation entre l'activité commandée et l'activité administrée aux heures précisées c'est-à-dire capacité d'adaptation à l'activité du service de médecine nucléaire, jours et horaires de livraison possibles, sécurité d'approvisionnement, qui sera appréciée selon les sites de production susceptibles de fournir les différents sites et les dispositions de suppléances proposées en cas de panne, délai de commande et d'annulation, facilité d'utilisation, contraintes de conservation, radioprotection – 30 points	**Pondération 60 %**
3 – Responsabilité sociétale du fournisseur et impact environnemental des produits proposés à partir de l'annexe 1 à la fiche logistique fournisseur établie par le candidat (reprise des emballages, reprise du plomb, etc). *Il est rappelé que ne seront pas pris en compte dans l'analyse les éléments génériques liées à la politique RSE du candidat, seuls seront jugé les mesures prises dans le cadre de la ligne de production, chaine d'approvisionnement et/ou toutes autres informations propres à la spécialité proposée.*	**Pondération 5 %**

Pour les lots de générateurs: 16 à 18, 36

Critères de jugement des offres	Note sur 20
1 – Prix des prestations sur la base du prix total H.T du lot simulé en fonction des quantités estimatives annuelles et des prix unitaires indiqués au Bordereau des Prix Unitaires remis par le candidat et prenant en compte :	**Pondération 35 % ***

- Le prix unitaire de la spécialité, - Le coût du transport, - Le coût lié au contrôle qualité de la spécialité le cas échéant, - La mise à disposition gratuite ou non du matériel nécessaire à l'utilisation de la spécialité le cas échéant.	
2 - Valeur technique de l'offre appréciée sur la base du dossier « Document produit » et selon les sous-critères suivants : - Qualité de la spécialité : rendement d'élution, composition, pureté radiochimique et radionucléique, stabilité, qualité des images le cas échéant – 35 points - Valeur fonctionnelle intégrant les points suivants : facilité d'utilisation, activité éluable, possibilité de réaliser une élution fractionnée, efficacité de la radioprotection – 30 points	**Pondération 65 %**

Pour les lots de trousses : 1, 2, 4, 6 à 15, 21, 22, 25, 26, 32, 34.

Critères de jugement des offres	Note sur 20
1 – Prix des prestations sur la base du prix total H.T du lot simulé en fonction des quantités estimatives annuelles et des prix unitaires indiqués au Bordereau des Prix Unitaires remis par le candidat et prenant en compte : - Le prix unitaire de la spécialité, - Le coût du transport, - Le coût lié au contrôle qualité de la spécialité le cas échéant, - La mise à disposition gratuite ou non du matériel nécessaire à l'utilisation de la spécialité le cas échéant.	**Pondération 30 %**
2 - Valeur technique de l'offre appréciée sur la base du dossier « Document produit » et selon les sous-critères suivants : - Qualité de la spécialité : composition, rendement radiomarquage, qualité des images le cas échéant – 35 points - Valeur fonctionnelle intégrant les points suivants : présentation, facilité de radiomarquage et activité maximale utilisable selon l'AMM pour la préparation radiopharmaceutique, facilité du contrôle qualité, conservation de la trousse avant et après radiomarquage (durée, température), délai et fréquence de livraison– 30 points	**Pondération 65 %**
3 – Responsabilité sociétale du fournisseur et impact environnemental des produits proposés à partir de l'annexe 1 à la fiche logistique fournisseur établie par le candidat (reprise des emballages, reprise du plomb, etc). *Il est rappelé que ne seront pas pris en compte dans l'analyse les éléments génériques liées à la politique RSE du candidat, seuls seront jugé les mesures prises dans le cadre de la ligne de production, chaine d'approvisionnement et/ou toutes autres informations propres à la spécialité proposée.*	**Pondération 5 %**

Le classement des offres sera réalisé au plus fort point constitué de la somme des notes des critères.

Le prix ne pouvant etre identiques quelle que soit la calibration, un prix moyen au Mbq (prenant en compte toutes les propositions) sera établi par le pouvoir adjudicateur afin de procéder à l'analyse des offres.
De même, c'est le tarif d'un flacon constituant une trousse et non le tarif global de la trousse qui sera retenu pour l'analyse de l'offre.

*NOTA : pour les lots : 19 -20 – 24 -27 - 28 - 29 - 31 - 33 - 36 – 38 – 39 et 40 la notation du critère prix sera divisée en deux sous critères :

- 20 % de la note prix sera établie sur le prix moyen au MBq calculé par le pouvoir adjudicateur.

- 80 % de la note prix sera établie sur l'analyse des prix par rapport aux quantités pour les calibrations retenues ci- après :

N° Lot	Lot	Calibration retenue
19	V09FX02 - IODURE DE SODIUM 123	37 et 74MBq
20	V09FX02 - IODURE DE SODIUM 123 POUR LIVRAISON LES VENDREDIS	37 et 74MBq
24	V09GX01 - CHLORURE DE THALLIUM 201	74MBq
27	V09IX01 - IOBENGUANE IODE 123 - MOINS DE 3 ANS	74MBq
28	V09IX01 - IOBENGUANE IODE 123 INDIQUE CHEZ L'ADULTE ET L'ENFANT DE PLUS DE 3 ANS	148MBq
29	V09IX04 - 18F-FLUORO-2-DESOXY-D-GLUCOSE (18FDG) du lundi au vendredi	400MBq
31	V09IX07 - 18F - CHOLINE	350MBq
33	V09IX11 - SOLUTION FLUOREE POUR LA DETECTION DES RECEPTEURS A L'OESTROGENE	464MBq
36	V09X - GENERATEUR DE GERMANIUM 68 GALLIUM 68	1850MBq
38	V10AA01 - CITRATE D'YTTRIUM Y90	185MBq
39	V10AX04 - CITRATE D'ERBIUM Er 169	37MBq
40	V10XA01 - IODURE DE SODIUM 131	370 MBq, 555MBq et 3700MBq

Les offres sont notées sur 20 points, après obtention de la moyenne des notes de chacun des critères notés sur 20 et selon les pondérations associées.

Les offres régulières, acceptables et appropriées et qui n'ont pas été rejetées en application des articles R. 2152-6 du Code de la Commande Publique sont notées et classées par ordre décroissant en appliquant les critères de jugement des offres précités.

Article 28.1. Clause de départage des candidats en cas d'égalité de note finale

Dans le cas où deux candidats seraient classés ex aequo dans le cadre de l'analyse des offres du présent marché, le candidat obtenant la meilleure note au critère valeur technique sera désigné comme attributaire du marché. En cas de seconde égalité, un tirage au sort sera effectué lors de la commission d'appel d'offre par le pouvoir adjudicateur.

Le prestataire non retenu sera alors informé des modalités d'attribution mises en œuvre dans le strict respect de l'égalité de traitement des candidats.

Article 29. Attribution

Le pouvoir adjudicateur choisit les offres qu'il juge économiquement les plus avantageuses en application des critères de jugement des offres.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de solliciter la régularisation de tout ou partie des offres susceptibles d'être régularisées, conformément à l'article R. 2152-2 du Code de la Commande Publique dans le respect de l'égalité de traitement entre les soumissionnaires.

Si le pouvoir adjudicateur ne demande pas la régularisation des offres, ou si à l'issue de cette phase de régularisation des offres demeurent irrégulières, celles-ci seront éliminées.

Le soumissionnaire dont l'offre est la mieux notée et arrive première au classement sera retenu pour le marché.

Article 30. Notification des résultats

Il est précisé que les délais d'analyse des offres et d'instruction des dossiers peuvent être longs tout en respectant le délai de validité des offres.

Aucune réponse orale ne sera apportée quant à la décision d'attribution du marché issu de cette consultation. Il est donc inutile de contacter par téléphone le service en charge de la passation de la procédure ou les services prescripteurs pour connaître la décision prise par le pouvoir adjudicateur.

Les candidats recevront uniquement par écrit les informations relatives au choix du pouvoir adjudicateur dès que ce dernier aura statué.

Article 31. Documents à fournir par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché

Article 31.1. Opération préalable à la signature des marchés par le pouvoir adjudicateur

Avant la notification des marchés aux différents attributaires, le pouvoir adjudicateur adressera à ces derniers via la plateforme Place le modèle d'acte d'engagement avec le numéro de marché associé à compléter (entièrement), dater et signer électroniquement.

Il sera également demandé au titulaire pressenti de retourner un Bordereau des Prix Unitaires uniquement pour les lots retenus.

Enfin, le titulaire pressenti devra disposer de l'agrément de vente aux collectivités au plus tard à la notification du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire pressenti n'en disposerait pas le candidat arrivé second au classement sera désigné titulaire.

Article 31.2. Généralités

Le marché ne pourra être définitivement attribué au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public que sous réserve que celui-ci produise (dans le cas où il ne l'aurait pas déjà fait au moment du dépôt de son pli et sous réserve des dispositions de l'article R.2143-13 du Code de la Commande Publique) dans le délai indiqué dans le courrier/courriel qui lui est adressé, les documents prévus aux articles R. 2143-6 à R.2143-10 et R. 2143-16 du Code de la Commande Publique.

Dans tous les cas :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale). Le pouvoir adjudicateur s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus.

- L'attestation d'assurance de responsabilité civile.

Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (article D 8222-5-2° du code du travail) :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.

- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro

d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.

- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le ou les attributaire(s) provisoire(s) doit (vent) également remettre à l'acheteur, avant la notification du marché et tous les six mois durant l'exécution de ce marché, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces seront exigées pour tout marché d'un montant supérieur à 5 000 € HT (art. R.8222.1 du code du travail), dans le délai impératif fixé par le pouvoir adjudicateur.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2142-1 à R.2142-14 et R. 2143-3 et R. 2143-4 du Code de la Commande Publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, il fait application, aux torts du titulaire, des conditions de résiliation prévues par le marché.

En application de l'article R.2144-7 du Code de la Commande Publique, quand le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché ne peut produire les attestations et certificats précités dans le délai fixé ci-dessus, son offre est rejetée et le candidat éliminé.

Dans ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne sera sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure pourra être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Une mise au point du marché avec le soumissionnaire retenu pourra également être effectuée dans le respect des conditions de l'article R. 2152-13 du Code de la Commande Publique.

Article 32. Information des candidats et des soumissionnaires non retenus

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de rejeter une candidature ou une offre, il notifie par écrit à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre en lui indiquant les motifs de ce rejet conformément aux articles R. 2181-1 et R. 2181-3 du Code de la Commande Publique.

Ces notifications se font via la plateforme électronique **https://www.marches-publics.gouv.fr.**

Lorsque cette notification intervient après l'attribution du marché public, elle précise, en outre, le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre. Elle mentionne également la date à compter de laquelle l'acheteur est susceptible de signer le marché public dans le respect des dispositions de l'article R. 2182-1 du Code de la Commande Publique.

Article 33. Signature du marché et notification

Le(s) marché(s) est(sont) signé(s) et notifié(s) au(x) soumissionnaire(s) retenu(s) après l'expiration du délai réglementaire de suspension des offres.

Le(s) soumissionnaire(s) retenu(s) ne bénéficiera(ont) de la qualité de titulaire qu'à compter de la réception de la notification du marché via la plateforme électronique **https://www.marches-publics.gouv.fr.** (laquelle consiste en l'envoi d'une copie du marché signé).

Chapitre VII. Renseignements complémentaires

Article 34. Obtenir des renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de l'étude du dossier de consultation des entreprises et de l'élaboration de leurs offres, les candidats devront faire parvenir une demande écrite au CHU de Limoges au plus tard **dix (10) jours** avant la date limite de remise des plis. Cette demande devra être adressée :

Par voie électronique uniquement via la plateforme : **www.marches-publics.gouv.fr**

Une réponse pourra alors être adressée, via la même plate-forme, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier**, 6 jours** au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Il est donc impératif que les candidats se soient identifiés sur ce site pour pouvoir bénéficier de la réponse apportée à leur question. Dans la mesure du possible, les candidats sont invités à poser toutes leurs questions en même temps.

Article 35. Recours

Instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal Administratif de Limoges

Les voies de recours ouvertes sont les suivantes :

- **Référé précontractuel** prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de Justice Administrative (CJA), et pouvant être exercé pendant toute la phase de passation, de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence jusqu'à la signature du marché public.
- **Référé contractuel :** après la signature du contrat, dans les 31 jours qui suivent la publication de l'avis d'attribution du contrat, ou, à défaut d'un tel avis, dans les six mois qui suivent la date de conclusion de celui-ci – Article L.551-13 à L.551-23 du même code.
- **Référé suspension,** assorti d'une demande en annulation dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, peut être formé sur toute décision unilatérale concourant à la conclusion du

marché public. Le recours doit être introduit à compter de la date de notification ou de publication de la décision mais avant la signature du marché public (article L. 521-1 du Code de Justice Administrative).

- **Recours pour excès de pouvoir** contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R.421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme en ce qui concerne les décisions de déclaration d'infructuosité ou de déclaration sans suite en cas d'abandon de la procédure.

- **Recours en contestation de la validité du contrat** dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, dans les conditions prévues par l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne.